

Décision du Tribunal des conflits n°3994 du 9 mars 2015
Véolia propreté Nord Normandie c/ Communauté de communes Desvres-Samer

Le Tribunal des conflits a été saisi afin de déterminer l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'une action dirigée par un employeur privé contre une personne publique et portant sur les conditions d'application de l'article 20 de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 (désormais article L. 1224-3 du code du travail), relatif au sort des contrats de travail lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif.

Le Tribunal avait précédemment retenu la compétence du juge administratif pour connaître d'une action en responsabilité engagée par un employeur privé à l'encontre d'une personne publique qui avait refusé de prendre position sur la reprise des contrats de travail d'employés transférés (TC, 14 décembre 2009, *Sté Houlé Restauration*, n° 3749). Mais de manière générale, les litiges dont l'objet est de déterminer si les conditions auxquelles la loi (ancien article L. 122-12, devenu L. 1224-1 du code du travail) subordonne le transfert des contrats de travail sont remplies relèvent du juge judiciaire, dans la mesure où, tant que le nouvel employeur n'a pas placé les salariés dans un régime de droit public, les contrats en cause demeurent régis par le droit privé (TC, 19 janvier 2004, *Mme Devun*, n° 3393 ; TC, 29 décembre 2004, *Mme Durand*, n° 3435). De son côté, la Cour de cassation admet que le juge judiciaire statue sur l'existence du transfert d'une entité économique, afin d'apprécier tant le caractère fondé du refus de la personne publique de proposer un contrat aux salariés dont elle a repris l'activité (Cass. Soc, 9 avril 2014, n° 13-12079) que les conséquences indemnitaires d'un tel refus (Cass. Soc, 15 mars 2011, n°09-67825).

En l'espèce, le Tribunal des conflits conclut à la compétence du juge judiciaire, même si le litige oppose l'ancien employeur privé à la personne publique, dès lors que l'objet du litige porte sur la situation de salariés qui sont encore régis par des contrats de droit privé et suppose de déterminer si une entité économique a bien été transférée au sens de l'article L. 1224-1 du code du travail.